

000743

Digne-les-Bains, le **03 OCT. 2023**

Motivations de la décision pour la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale sur le projet
de construction d'un nouvel évacuateur de crue sur le barrage de La Laye
porté par le S.I.I.R.F

Préambule

Le barrage actuel a été construit en 1963/64. Le barrage de la Laye est un barrage en remblai zoné à noyau épais de 30 m de hauteur. Il est classé A au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement. Avec une capacité de 3.5 Mm³ à la cote 463 m NGF, dont 3.2 Mm³ de capacité utile, la vocation principale de la retenue est l'irrigation.

Lors de la conception les organes hydrauliques du barrage ont été dimensionnés pour évacuer une crue de période de retour millénaire. Ainsi, lorsque la vidange de fond et l'évacuateur tulipe fonctionnent en même temps, la capacité maximale d'évacuation est d'environ 380 m³/s sous la cote 463.00 m NGF.

Or, les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des barrages, pour des barrages existants en remblai de classe A, font que la période de retour de la crue de projet à considérer est T = 10 000 ans (soit 603 m³/s ± 15% = 694 m³/s).

le projet consiste à la construction d'un évacuateur de crue qui entrerait en fonctionnement lorsque la cote de retenue dépasse les 463 m NGF c'est-à-dire pour des débits sortants supérieurs à 382 m³/s. Les débits transitant dans l'évacuateur latéral augmentent à mesure que s'élève la cote de retenue, et atteignent une valeur de l'ordre de 300 m³/s pour la crue décennale.

L'évacuateur projeté est un évacuateur latéral implanté en rive gauche du barrage et constitué des éléments suivants :

- Un déversoir latéral équipé d'un seuil labyrinthe calé à la cote de retenue normale : 463.00 m NGF,
- Une auge de réception,
- Un coursier constitué d'un premier tronçon à faible pente se terminant par un coude, suivi d'un second tronçon à forte pente en marches d'escalier,
- Un bassin de dissipation positionné en pied du coursier à marches, avant restitution au lit de la rivière.

Réponses aux observations produites

Pour mémoire, le dossier a été déposé dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement. Ainsi, le présent dossier n'a pas vocation à traiter du volet financier du projet.

• **Dimensionnement de l'évacuateur de crue et estimation de la crue décennale**

Sur le volet « Etude hydrologique », une précédente étude estimait le débit de crue décennale entre 700 et 1150 m³/s. Cette précédente étude était basée sur une méthodologie « GRADEX ». Or, une actualisation de cette étude hydrologique a été réalisée avec une étude dite « SCHADDEX » et a conclu à un débit de crue décennale de 603 m³/s. Il est à noter que la méthode SCHADDEX utilisée par

Artélia est, avec la méthode SHYREG, une des 2 méthodes reconnues comme les plus robustes et adaptées pour l'estimation des pluies et débits extrêmes. Un intervalle de confiance a été ajouté pour valider, *in fine*, ce débit de crue retenu.

Par ailleurs et conformément aux dispositions réglementaires, le dossier intègre une étude de danger portant sur le barrage, ses organes de sécurité et ses dispositifs et moyens d'exploitation et de surveillance. Cette étude de dangers est présentée en annexe 7 du dossier. Cette étude de danger sera également actualisée après les travaux pour prendre en compte ces travaux et leurs impacts sur tous les aspects concernés par cette étude de danger. C'est bien cette étude de danger qui intègre l'impact d'une rupture du barrage sur l'aval. Le dossier concerne la construction d'un évacuateur de crue de l'ouvrage, lui-même entièrement situé sur la commune de Mane.

- **La mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser**

Les impacts du projet sur la biodiversité ont été évalués dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale. La séquence éviter, réduire a été déclinée par le pétitionnaire.

L'évitement a été décliné permettant le maintien de stations d'aristoloche pistoloche, de chênes pubescents remarquables et une station d'agrions du mercure.

Les mesures de réduction des impacts ont été déclinées au travers du choix des périodes d'intervention, de modalités d'abattage des arbres, d'un balisage strict du site,

Malgré la mise en œuvre de ces mesures, la destruction de 1200 m² ha de zones humides n'a pu être évitée. Conformément aux dispositions du SDAGE, une compensation à hauteur de 200 % est donc proposée en mesure compensatoire. Ainsi, la mesure compensatoire porte sur la restauration de 2400 m² de milieux rivulaires, en amont du projet à environ 2,43 km à vol d'oiseau du site. Le SIIRF s'engage à contractualiser une obligation réelle environnementale d'une durée de 99 ans avec un organisme agissant pour la protection de l'environnement sur cette parcelle dont il est déjà, par ailleurs, propriétaire.

- **Plan particulier d'intervention et consignes de gestion**

Conformément à l'article R 741-18 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à plan particulier d'intervention « Les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel ». Le barrage de La Laye ne répond pas à ces critères et n'est donc pas soumis à l'élaboration d'un PPI.

Toutefois, il existe un plan de secours spécialisé, consultable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-populations/Protection-civile/Le-dispositif-ORSEC/Les-plans-particuliers-d-intervention>

Conclusion

Le projet de construction d'un nouvel évacuateur de crue répond ainsi à une obligation réglementaire prescrivant, pour les ouvrages de classe A, la prise en compte de la crue décennale. Parallèlement, les travaux prévus intègrent également la mise aux normes de la restitution du débit réservé et sa fiabilisation par asservissement automatique de la délivrance de ce débit réservé.

Les impacts négatifs du projet sur la biodiversité ont été limités par un ensemble de mesures d'évitement et de réduction d'impact et les impacts résiduels font l'objet d'une mesure de compensation pour la destruction de zones humides à hauteur de 200 % soit une surface compensée de 2400 m². Parallèlement, les mesures de suivi du chantier permettront des mesures complémentaires si les mesures mises en place ne s'avèrent pas totalement suffisantes.

Le Préfet,

